Historique

Assemblée générale constitutive

« Les membres fondateurs : Pierre de Rus, Erick Amann, Chantal de Rus, Denise Amann, Monique Cartier, Catherine Carluer et Thierry Beau, réunis le 27 juin 1992 forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 »

Assemblée générale du 28 juin 1995

• modification des statuts

Assemblée générale du 18 avril 2008

- Evolution de l'activité de l'association vers la randonnée pédestre
- Adéquation avec les statuts types de la FFRP

Assemblée générale du 27 mars 2009

• Création d'un collège Animateurs au sein du Conseil d'Administration

Assemblée Générale du 20 octobre 2012

 Membres bienfaiteurs, montant de la cotisation fixé par le Conseil, composition du Bureau

Sommaire

I.	L'association	3
	Article 1 : dénomination, objet et durée	3
	Article 2 : Siège social	3
	Article 3 : Affiliation	3
	Article 4 : Composition	3
	Article 5 : Adhésion et cotisation	3
	Article 6 : Démission, radiation	4
II.	L'assemblée générale	5
	Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour	5
	Article 8 : Fonctionnement	5
III	. Le Conseil d'administration	6
	Article 9 : Composition	6
	Article 10 : Fonctionnement et compétences	7
ΙV	. Le Bureau	8
	Article 11 : Composition	8
	Article 12 : Compétences	8
V.	Les ressources et la gestion	9
	Article 13 : Ressources	9
	Article 14 : Gestion	9
VI	. Modification des statuts et dissolution	10
	Article 15 : Modification des statuts	10
	Article 16 · Dissolution	10

I. L'association

Article 1 : dénomination, objet et durée

L'association est dénommée « Vitalité Saint Pierre ».

Elle a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, ainsi que la participation à des animations sportives, culturelles et de loisirs de son choix

Sa durée est illimitée.

L'association a été déclarée à la Préfecture d'Evry, sous le numéro 32, le 7 juillet 1992 (Journal officiel du 5 août 1992).

Article 2 : Siège social

L'association a son siège social au domicile de son président ou à celui de tout autre membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

Article 3: Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération française de randonnée (FFRandonnée). Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son comité régional et de son comité départemental.

Article 4: Composition

L'association se compose de :

- membres actifs acquittant des cotisations annuelles
- membres bienfaiteurs : non actifs, versant une cotisation à l'association.
- membres d'honneur désignés par le Conseil d'administration

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Bureau et avoir fourni un dossier complet (paiement de la licence et de l'adhésion, certificat médical)

Pour être membre bienfaiteur, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé sa cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Chaque membre actif doit être titulaire d'une licence de l'année sportive en cours de la FFRandonnée.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de Vitalité Saint Pierre, disponibles sur demande auprès de son secrétaire.

Article 6 : Démission, radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission, par lettre simple ou courriel adressé au président de l'association ;
- par décision du Conseil d'administration pour motif grave, notamment un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

II. L'assemblée générale

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil.

Lorsque l'Assemblée se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, , délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents sans condition de quorum. Le vote par procuration est exclu.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

III. Le Conseil d'administration

Article 9 : Composition

L'association est dirigée, animée et représentée par un conseil d'administration.

Un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes est prévu.

Pour être administrateur, il faut être âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, titulaire d'une licence de la Fédération et jouissant de ses droits civiques.

Le Conseil est composé de membres éligibles et de membres de droit.

Membres éligibles :

Au nombre de huit, ils sont élus pour un mandat d'une durée de quatre ans. Ces mandats sont renouvelables par quart chaque année, par ordre d'ancienneté, que le mandat soit échu ou non. En cas de pluralité de mandats ayant la même ancienneté et devant être renouvelés, la désignation se fera sur la base du volontariat, à défaut par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Membres de droit :

Les membres de droit sont les adhérents exerçant la fonction d'animateur titulaire d'une qualification fédérale minimum SA1.

À la cessation de leur fonction d'animateur, dûment notifiée par écrit au Conseil, prend également fin leur mandat d'administrateur.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance, l'ordre du jour est joint.

Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration renouvelé élit à la majorité simple le président, le vice président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint. Le Conseil d'administration se réserve la possibilité par vote à la majorité simple d'élargir le bureau.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret parait nécessaire.

Tout membre du Conseil qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

IV. Le Bureau

Article 11: Composition

Le bureau est nommé parmi les membres du Conseil d'administration suivant les modalités définies à l'article 10.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de défection d'un membre du Bureau en cours de mandat, le Conseil d'administration sera convoqué afin de pourvoir à son remplacement.

Pour délibérer valablement, le Bureau doit être constitué au minimum du Président, du Secrétaire et du Trésorier ou, si empêchés, de leurs adjoints respectifs (vice-président, secrétaire-adjoint, trésorier-adjoint).

Article 12 : Compétences

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de déclarer à la préfecture de l'Essonne les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.Il est assisté d'un secrétaire-adjoint.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il est assisté d'un trésorier-adjoint.

V. Les ressources et la gestion

Article 13: Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes.

Article 14: Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget prévisionnel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice et présenté à l'Assemblée générale.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale.

VI. Modification des statuts et dissolution

Article 15: Modification des statuts

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens.

Dans tous les cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Article 16: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être reparti entre les membres.